

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Avis du Conseil d'État

(19 décembre 2014)

En date du 19 novembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État a soumis au Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal émargé, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis des chambres professionnelles demandées n'était parvenu au Conseil d'État.

Suite aux mesures d'économie budgétaire décidées par le Gouvernement, certaines modifications légales seront opérées dans le cadre du projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ... (doc. parl. n° 6722), adopté par la Chambre des députés en sa séance publique du 18 décembre 2014.

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est concernée par deux de ces mesures, à savoir:

- 1) l'abrogation de l'aide d'épargne-logement généralisée, et
- 2) l'introduction d'une condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt, mais uniquement pour les logements acquis, construits ou améliorés à partir du 1^{er} janvier 2015.

La modification de l'article 14*bis* et l'abrogation du chapitre 2*ter* de la loi précitée du 25 février 1979 prévues par le prédit projet de loi nécessitent une modification respectivement une abrogation de certains articles du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Examen des articles

Préambule

Le préambule fait défaut au projet sous avis. Il y a lieu de relever que les règlements grand-ducaux comportent dans le préambule l'indication de leur fondement légal et la preuve de leur régularité formelle.

Le projet est à compléter par un préambule qui se lira comme suit:
« Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
(Vu l'avis de la Chambre de ...;)
Vu la fiche financière;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil; ».

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

La disposition sous revue tend à compléter le règlement grand-ducal sujet à modification par la condition de revenu, tel qu'il est projeté de l'insérer à l'article 14*bis* de la loi précitée du 25 février 1979¹.

Le Conseil d'État estime que l'article 4 du règlement grand-ducal sous revue est superfétatoire et à supprimer, alors qu'il ne fera que reprendre le texte en projet de l'article 14*bis* de la loi précitée du 25 février 1979.

Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation, sauf à remplacer le terme « prédit » par celui de « même ».

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 6 (5 selon le Conseil d'État) comme suit :

« **Art. 5.** Les articles 58 à 61 du même règlement sont abrogés. »

Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de scinder l'article 7 du projet sous revue en deux articles distincts : l'alinéa 1^{er} concernant l'entrée en vigueur deviendra ainsi l'article 6 (selon le Conseil d'État), et la mesure transitoire figurant à l'alinéa 2 figurera sous l'article 7 (nouveau selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'État propose de remplacer les termes « produit ses effets au » par ceux de « entre en vigueur le ».

L'article 6 se lira dès lors comme suit :

« **Art.6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. »

¹ Article 19 du projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ... (doc. parl. n° 6722)

Article 7 (nouveau selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État suggère de reformuler *in fine* l'article 7, alinéa 2 (7 nouveau selon le Conseil d'État) comme suit :

« **Art. 7.** Pour les demandes en obtention d'une aide d'épargne-logement généralisée introduites avant le 1^{er} janvier 2015 sur base de l'article 14^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, les articles 10, 19, 51, 58 à 61 du présent règlement restent applicables dans leur version applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. »

Article 8

Il y a lieu d'écrire les termes « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen